

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dordogne - Gironde - Lot-et-Garonne

L.S.

Dossier n° 012360

Réf. : Divers - Divers - 35-01

INSTANCE : M. C...A...

C/ Mme LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX
1ère CHAMBRE

Mme JAYAT,
Conseiller-rapporteur

Vu la requête enregistrée au greffe le 13 août 2001 sous le n° 012360, présentée pour M. C...A...domicilié au centre de détention d'Eysses à Villeneuve-sur-Lot (47300); M. A...demande que le tribunal administratif annule pour excès de pouvoir la décision en date du 7 juin 2001 par laquelle le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Bordeaux a rejeté son recours administratif dirigé contre la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 4 mai 2001 par le président de la commission de discipline du centre de détention d'Eysses ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 février 2002, les parties ayant été dûment convoquées :

- le rapport de Mme JAYAT, Conseiller,
- les conclusions de M. DRONNEAU, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour prendre la décision attaquée en date du 7 juin 2001 par laquelle il a rejeté le recours administratif de M.A..., détenu au centre de détention d'Eysses, dirigé contre la sanction disciplinaire de trente jours de cellule disciplinaire prononcée à son encontre le 4 mai 2001 par le président de la commission de discipline du centre de détention, le directeur régional de l'administration pénitentiaire de Bordeaux s'est fondé notamment sur un témoignage donnant des faits reprochés à l'intéressé une version différente des déclarations de M.A..., sans que celui-ci ait été mis à même de connaître ce témoignage ; que, s'il appartenait à l'administration de préserver l'anonymat du témoin pour des raisons de sécurité, l'autorité compétente ne pouvait toutefois, sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure, fonder sa décision sur ledit témoignage dont la teneur n'avait pas été portée à la connaissance de l'intéressé ; qu'ainsi, la décision attaquée est entachée d'irrégularité ; que M. A...est, dès lors, fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E

Article 1er : La décision du 7 juin 2001 du directeur régional de l'administration pénitentiaire de Bordeaux est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. C...A...et à Mme le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 12 février 2002, où siégeaient ;
M. GOUARDES, Président, Mme JAYAT et M.RIEUF, Conseillers.
Prononcé en audience publique, le 19 mars 2002, à Bordeaux.

Le Président,

Le Conseiller-Rapporteur,

G.F. GOUARDES

E. JAYAT

Le Greffier,

V. ES SEBBAR